



## CHAPITRE 158

### LOI CONCERNANT LES PRISONS DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titré de *Loi Titre abrégé. des prisons de réforme pour les jeunes délinquants.*

#### SECTION I

##### DE L'ÉRECTION DE CES PRISONS

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire ériger ou établir un édifice dans la province pour servir de prison de réforme pour les jeunes délinquants; cet édifice, aussitôt achevé et prêt pour cette fin, peut être déclaré, par proclamation, prison de réforme pour y déterminer ces délinquants.

Érection d'une prison de réforme en cette province.

Il peut ordonner qu'une étendue de terre propre aux fins agricoles, et n'excédant pas deux cents acres, soit attachée à la prison de réforme, et la faire enclore d'une manière sûre; la prison est censée comprendre tout le terrain ainsi enclos. S. R. (1909), 3667.

Ferme y attachée, etc.

#### SECTION II

##### DE LA NOMINATION DES OFFICIERS

**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour cette prison, un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un confms, qui tiennent leur charge sous bon plaisir. S. R. (1909), 3668.

Nomination d'officiers.

**4.** Le préfet de cette prison peut, du consentement des inspecteurs choisis en vertu de la section huitième de la Loi des palais de justice et prisons (chap. 156), nommer les autres officiers, assistants et serviteurs requis pour le service et la discipline de la prison, les destituer à volonté et les remplacer. S. R. (1909), 3669.

Nominations par le préfet.

**5.** Sauf les changements apportés par la présente loi, ou par les règlements établis en vertu de l'article 7, Pouvoirs et devoirs du préfet.

le préfet de la prison de réforme a et exerce les mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes devoirs dans cette prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet d'un pénitencier et auxquels ce dernier est sujet. S. R. (1909), 3670.

## SECTION III

## DES POUVOIRS DES INSPECTEURS

Pouvoirs des inspecteurs.

**6.** Sauf les modifications apportées par la présente loi, les inspecteurs, et chacun d'eux, exercent les mêmes pouvoirs et remplissent les mêmes devoirs, relativement à cette prison de réforme, que les inspecteurs des pénitenciers du Canada; un seul des inspecteurs remplit les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs, quant à la prison de réforme, que ceux délégués et imposés à tout inspecteur par la Loi des pénitenciers. S. R. (1909), 3671.

Règlements par les inspecteurs.

**7.** Les inspecteurs sont autorisés à faire des règlements pour l'administration et la gouverne de la prison de réforme, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés; ces règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et, lorsqu'ils ont été approuvés, ils sont alors mis en vigueur.

Soumission des règlements à la Législature.

Ces règlements sont soumis à l'Assemblée législative, dans les premières six semaines qui suivent l'ouverture de la session alors immédiatement suivante de la Législature. S. R. (1909), 3672.

## SECTION IV

## DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAYENNE

Établissement d'une cayenne.

**8.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, s'il le juge à propos, ordonner qu'il soit placé et équipé en la cité, ou en bas de la cité de Montréal, une cayenne propre, sous tous les rapports, au service océanique, et y nommer un capitaine et des officiers et faire transférer, par mandat, de la prison de réforme dans cet établissement, les délinquants qui ont le désir d'embrasser la vie de marin et que le lieutenant-gouverneur juge à propos de faire transférer. Cette cayenne est censée une prison de réforme et tombe sous l'opération de la présente loi en tant qu'elle peut s'y appliquer; le capitaine ainsi nommé est préfet de cette cayenne, et exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs qui se rattachent à cette charge. S. R. (1909), 3673.